

- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007 déterminant les conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances dangereuses ;
- Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 déterminant les conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service ;
- Attendu que la
introduit une déclaration concernant l'exploitation d'un établissement de classe 3 (citerne à mazout de 5.000 litres - code NACE 63.12.09.03.01) sur un bien sis chaussée de Wavre 50 2/4 à 1360 PERWEZ et cadastré 1^{ère} division, section C n°439P ;
- Considérant que cette déclaration se trouve dans les conditions de recevabilité prescrites par l'article 14 du Décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;
- Considérant qu'il s'agit du renouvellement de la déclaration de classe 3 n°2010.25 qui arrivera à échéance le 14 décembre 2020 ;
- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'Arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE :

Article 1^{er} : de déclarer RECEVABLE la déclaration n° 2020.23 introduite par _____, concernant l'exploitation d'un établissement de classe 3 (citerne à mazout de 5.000 litres - code NACE 63.12.09.03.01) sur un bien sis chaussée de Wavre 50 2/4 à 1360 PERWEZ et cadastré 1^{ère} division, section C n°439P.

Article 2 : d'imposer au déclarant le respect :

- des conditions générales d'exploitation reprises dans l'Arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002 ;
- des conditions sectorielles eau relative aux dépôts d'hydrocarbures liquides reprises à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 janvier 2003 ;
- des conditions intégrales des dépôts de liquides combustibles en réservoirs fixes, à l'exclusion des dépôts en vrac de produits pétroliers et substances dangereuses ainsi que les dépôts présents dans les stations-service reprises à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2003 ;
- des conditions sectorielles applicables aux établissements présentant des dangers liés aux accidents majeurs impliquant des substances

dangereuses reprises à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 19 avril 2007.

Article 3 : que la présente autorisation est valable pour une durée de 10 ans, soit jusqu'au 1^{er} juillet 2030.

Article 4 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération :

- à Monsieur Fabian VANBENEDEN, Fonctionnaire Technique de la D.P.E., rue de l'Ecluse 22 à 6000 CHARLEROI ;
- à Madame Nathalie SMOES, Fonctionnaire déléguée de l'Urbanisme, rue de Nivelles 88 à 1300 WAVRE ;
- à

Par le Collège,

La Directrice générale f.f.,
(s)Emilie CHATORIER

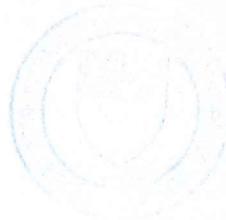
Le Bourgmestre,
(s)Jordan GODFRIAUX

Pour extrait conforme,

Le Directeur Général,

Le Bourgmestre

Michel RUELLE



Jordan GODFRIAUX